



Procédure

PROCÉDURE D'AMÉLIORATION CONTINUE

FSC PRO 30-011 V1-2 EN



Titre : PROCÉDURE D'AMÉLIORATION CONTINUE

Dates : **Date d'approbation :** 27 February 2025
Date de prise d'effet : 1 October 2025

Période : **Date de fin de transition :** 31 mars 2027
Période de validité : Jusqu'au remplacement ou au retrait

**Contact pour
envoyer les
observations :** FSC International – Unité Politique et Performance
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : policy_performance@fsc.org

Contrôle de la version

**Date de
publication :** 1er avril 2025

Version	Description	Date
V1-0	Cette version initiale fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 91 ^{ème} session du 15 mars 2022. Cette procédure a été développée pour offrir la flexibilité à l'Organisation qui gère les PEFFFI/SLIMF ou les forêts communautaires, pour accéder à la certification FSC, en se conformant progressivement à la norme FSC applicable tout au long du premier cycle de certification.	15.03.2022
V1-1	Cette version comprend des révisions mineures visant l'alignement de la procédure sur les mises à jour du cadre normatif FSC, y compris <FSC-STD-01-003 V2-0>, <FSC-STD-01-001 V5-3>, et <FSC-STD-20-007 V2-0>. En outre, les questions et les actions proposées à l'Annexe 1 ont été améliorées, et la fonctionnalité de toutes les annexes a été optimisée pour une meilleure utilisation.	23.08.2024
V1-2	Révision mineure au cours de laquelle il y a eu une suppression des exigences relatives à l'organisme de certification dans la procédure et les modifications mineures pour l'alignement sur la norme ISO/IEC 17065:2012.	27.02.2025

© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés

FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, publié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

INTRODUCTION

Le FSC vise à améliorer l'accès et l'adoption du système FSC par les communautés et les propriétaires de petites forêts. Le système FSC comprend les principes et de critères (P&C) communs qui sont appliqués à la certification de toutes les unités de gestion au niveau mondial, indépendamment de leur taille, du type de propriété, des conditions socio-économiques ou des types de systèmes forestiers.

Malgré l'intégration des concepts d'échelle, d'intensité et de risque (EIR), ainsi que de petite forêt ou forêt gérée à faible intensité (SLIMF - acronyme anglais) dans le cadre normatif du FSC, des forêts communautaires (FC), en particulier dans les pays tropicaux, la conformité aux exigences du FSC reste un grand défi et implique un investissement important par rapport à l'avantage économique que la certification FSC peut leur offrir.

Pour surmonter certains de ces défis, le FSC a développé la présente Procédure d'amélioration continue (PAC). La PAC vise à répondre à un mandat des membres du FSC issu de la Motion 46 adoptée lors de l'Assemblée générale de 2017, tenue à Vancouver, au Canada, et vise à contribuer aux objectifs décrits dans la Stratégie mondiale du FSC (2021-2026).

La PAC suit une approche basée sur les risques, y compris une évaluation internationale des risques (la catégorisation en Critères fondamentaux (CF) et Critères d'amélioration continue (CAC) et la désignation à faible risque pour certains critères ainsi que des considérations locales (unités de gestion forestière actives et inactives).

Afin d'obtenir la certification FSC, l'Organisation doit, au stade initial du processus, se conformer aux Critères fondamentaux et disposer d'un Plan d'action conforme aux exigences de la présente procédure. Pour maintenir la certification, l'organisation doit se conformer aux Critères fondamentaux et aux Critères d'amélioration continue, conformément à l'itinéraire établi dans le Plan d'action au cours du premier cycle de certification d'une durée de 5 ans ou, dans le cas des membres de groupe, au cours des 5 premières années d'appartenance au groupe.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
A Objectif	5
B Portée	5
C Références	5
D Termes et définitions	5
1. Demande d'utilisation de la PAC	10
2. Auto-vérification de conformité initiale	10
3. Élaboration du Plan d'action	10
4. Mise en œuvre du Plan d'action	13
5. Auto-suivi	14
6. Application du concept d'amélioration continue dans les groupes de gestion forestière	15
ANNEXES	18

A OBJECTIF

La présente procédure vise à doter l'Organisation qui gère des petites forêts ou de forêts gérées à faible intensité (SLIMF) ou des forêts communautaires (FC), au sein ou en dehors d'un groupe, d'un outil adapté lui permettant d'accéder à la certification de la gestion forestière du FSC.

B PORTEE

La présente procédure est destinée à l'Organisation qui gère une SLIMF ou une FC, tout au long du premier cycle de certification de cinq (5) ans ou, dans le cas des membres de groupe, au cours des cinq premières années d'appartenance au groupe.

Tous les éléments de la présente procédure, de la Section A jusqu'à la fin, sont réputés normatifs, y compris sa portée, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire. Le contenu des notes et des encadrés n'est PAS normatif.

NOTE : Toute partie du processus d'obtention de la certification de gestion forestière FSC qui n'est pas explicitement mentionnée dans la présente procédure suivra le processus normal de la certification de gestion forestière FSC.

C REFERENCES

Les documents référencés suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document. Pour les références non datées, la version la plus récente du document référencé (y compris les amendements éventuels) s'applique.

FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de bonne gestion

Forestière

FSC-STD-01-003 Critères d'éligibilité des SLIMF et des forêts communautaires

FSC-STD-30-005 Norme applicable aux groupes de gestion forestière

D TERMES ET DEFINITIONS

Au sens de la présente procédure, les termes et définitions formulés dans <FSC-STD-01-002 FSC Glossaire des termes FSC>, ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Plan d'action (Action Plan): un document écrit qui spécifie quand les différents critères de la norme FSC applicable seront mis en œuvre. Le Plan d'action est préparé par l'Organisation et est soumis à l'approbation de l'organisme de certification.

Cycle du plan d'action (Action Plan cycle) : calendrier de cinq (5) ans visant la mise en œuvre du Plan d'action.

Unité de gestion active (Active management unit): unité de gestion dans laquelle les activités perturbatrices de sites sont prévues avant la prochaine évaluation menée par l'organisme de certification. *Source : adaptation de FSC- STD-30-005 V2-0.*

Équipe d'audit (Audit team): un auditeur ou un groupe d'auditeurs où l'un est désigné comme chef de l'équipe d'audit. Si nécessaire, les équipes d'audit sont également soutenues par des experts techniques et/ou du personnel supplémentaire (par exemple, un interprète), qui assistent les auditeurs mais n'agissent pas eux-mêmes en tant qu'auditeurs. *Source : adaptation de FSC-STD-01-002*

Norme FSC applicable (Applicable FSC standard): Au sens de la présente procédure, ce terme est utilisé pour désigner la (les) norme(s) de bonne gestion forestière approuvée(s) pour un pays ou une région. Il peut s'agir de normes nationales/régionales provisoires ou de normes nationales/régionales de bonne gestion forestière. *adaptation de FSC-STD-30-005 V2-0.*

Cycle de certification (Certification cycle) : période de validité d'une certification FSC (généralement cinq (5) ans).

Forêt communautaire (Community Forest) : une unité de gestion peut être qualifiée de « forêt communautaire » lorsque les critères suivants de propriété foncière ET de gestion sont remplis :

Propriété foncière : le droit légal et/ou coutumier de gérer une unité de gestion (par exemple, titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau communal, soit dans une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement.

Gestion : La communauté gère activement l'Unité de gestion (par exemple, dans le cadre d'un plan de gestion de la forêt communale) OU la communauté autorise d'autres à gérer la forêt (par exemple, un gestionnaire de ressources, des sous-traitants forestiers, une entreprise de produits forestiers). Si la communauté autorise d'autres à gérer la forêt, les points ci-dessous doivent être remplis :

- i. La communauté est légalement responsable des opérations forestières, ET
- ii. contrôle les décisions de gestion forestière et assure le suivi des opérations forestières.

(Source : FSC-STD-01-003-V2-0) Critères d'éligibilité applicables aux forêts SLIMF et aux forêts communautaires

NOTE : Il s'agit de la définition internationalement valable du FSC pour la forêt communautaire. Toutefois, conformément aux critères d'éligibilité applicables aux SLIMF et aux forêts communautaires (FSC-STD-01-003-V2-0), il est possible d'adapter les critères d'éligibilité aux conditions nationales ou régionales. Dans ce cas, la définition adaptée et approuvée par le FSC pour le pays ou la région concernée doit être valide.

Critères d'amélioration continue (CAC) (Continuos Improvement Criteria): critères des Principes et critères (P&C) du FSC avec lesquels la conformité du Plan d'action est requise pour maintenir la certification FSC de bonne gestion forestière. Les CAC réputés à faible risque ne sont pas applicables dans le cas d'unités de gestion inactives.

Critères fondamentaux (CF) (Core Criteria): critères des P&C du FSC auxquels il faut se conformer pour obtenir la certification FSC de bonne gestion forestière. Les CF réputés à faible risque ne sont pas applicables dans le cas d'unités de gestion inactives.

Unité de gestion inactive (Inactive management unit) : unité de gestion dans laquelle il n'est pas prévu des activités perturbatrices de sites avant la prochaine évaluation que doit conduire l'organisme de certification.

Auto-vérification de conformité initiale (Initial Conformity Self-Check): auto-évaluation de la situation initiale (préliminaire) et du niveau de conformité avec les indicateurs de la norme FSC applicable, réalisée par l'Organisation. L'auto-vérification de conformité initiale est volontaire, mais fortement recommandée.

Peuples autochtones (Indigenous People): personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés, ainsi qu'il suit :

- La caractéristique principale ou le critère clé est l'auto-identification en tant que peuple autochtone au niveau individuel et l'acceptation par la communauté en tant que membre.
- La continuité historique avec les sociétés pré-coloniales et/ou pré-migratoires.
- Un lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes.
- Des systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts.
- Une langue, une culture et des croyances distinctes.
- Constituer des groupes non dominants de la société.
- Prendre la résolution de maintenir et de reproduire leurs environnements et systèmes.

ancestraux en tant que peuples et communautés distincts.

(Source : Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007 ; Groupe des Nations unies pour le développement, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations unies 2009, Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones, 13 septembre 2007) Source : FSC-STD-01-001 V5-2.

Auto-suivi (Self-Monitoring): suivi de la mise en œuvre du Plan d'action effectué par l'Organisation. Dans le cas des groupes de gestion forestière, il peut être effectué par l'entité de groupe.

Activités perturbatrices de sites (Site-disturbing activities): activités de gestion forestière risquant d'avoir un impact négatif sur toute valeur de la forêt, y compris les valeurs économiques, environnementales et/ou sociales. Source : FSC-STD-30-005 V2-0.

SLIMF (Small or low intensity managed forest): petite forêt ou forêt gérée à faible intensité.

Une unité de gestion peut être qualifiée de « SLIMF » s'il s'agit d'une « petite » unité de gestion ET/OU qu'elle est gérée comme une unité de gestion à « faible intensité ».

Petites unités de gestion :

Les unités de gestion peuvent être qualifiées de « petites » lorsque leur superficie totale est inférieure ou égale à 100 hectares.

Unités de gestion gérées à faible intensité

Les unités de gestion peuvent être qualifiées de « faible intensité » lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le taux de récolte est inférieur à 20 % de l'accroissement annuel moyen dans l'ensemble de la zone forestière de production de l'unité de gestion, ET
- b) la récolte annuelle sur l'ensemble de la superficie forestière de production est inférieure à 5 000 m³, OU
- c) la récolte annuelle moyenne de l'ensemble de la forêt de production est inférieure à 5 000 m³/an au cours du cycle de certification.

Encadré 1

Exemples de gestion active :

- récolte de bois, de bois-énergie et de produits forestiers non-ligneux, y compris méthodes d'extraction/d'exploitation commerciales.
- Dans le cas de produits forestiers non-ligneux, la récolte peut entraîner un impact négatif sur la forêt selon le type de produit, la méthode et l'échelle de récolte, ou seulement certaines années, lorsque le produit est récolté.
- Préparation des sols ;
- Plantation ou semis ;
- gestion des peuplements de semis ;
- fertilisation ; éclaircissage ; construction de fossés de drainage ; élagage ;
- activités de remédiation post-récolte.
- développement des infrastructures (par ex. construction de routes forestières ou désaffectation de routes (fermeture)) ;
- gestion des combustibles (par ex. éclaircissage manuel) ; exploitation de carrières ; utilisation de pesticides chimiques ;
- écobuage ; élagage ; activités d'aménagement de la récolte (par ex. marquage des arbres, démarcation des zones ripariennes tampons, identification des zones et valeurs culturelles sensibles du point de vue environnemental).

Exemples de gestion active :

- activités de suivi de la protection de la forêt (ex. patrouilles de surveillance des incendies, surveillance des activités non-autorisées) ;
- création et/ou suivi de placettes-échantillons permanentes ; entretien des coupe-feux ; fauchage des bas-côtés ; nivellement des routes ;
- Récolte à petite échelle et à faible impact (par ex. non-destructive) de produits forestiers non-ligneux, par ex. noix du Brésil, baie d'açaï, café sauvage et cacao, ainsi que d'autres fruits et noix dont la récolte n'est pas considérée comme perturbatrice du site.
- délimitation et entretien des lignes de démarcation ;
- inventaires / enquêtes sur les ressources forestières ;
- lutte non-chimique contre les espèces invasives ; à
- élaboration / mise à jour de documents de gestion forestière ; planification opérationnelle passive d'une activité de gestion forestière (par ex., activités SIG, délimitation des frontières

Il est également possible de considérer des unités de gestion comme « gérées de manière peu intensive » lorsque :

- a) seuls les produits forestiers non ligneux (PFNL) sont ramassés ou récoltés, OU
- b) les PFNL sont ramassés ou récoltés ET le bois est récolté ET l'unité de gestion répond aux critères d'éligibilité « Faible intensité » comme indiqué dans la clause ci-dessus.

(Source : FSC-STD-01-003-V2-0) Critères d'éligibilité applicables aux forêts SLIMF et aux forêts communautaires

NOTE : Il s'agit de la définition internationalement valable du FSC pour les forêts de petite taille et les forêts exploitées à faible intensité. Toutefois, conformément à <FSC-STD-01-003 V2-0 FR Critères d'éligibilité applicables aux forêts (SLIMF) et aux forêts communautaires>, les critères d'éligibilité peuvent être adaptés aux conditions nationales ou régionales. Dans ce cas, la définition adaptée et approuvée par le FSC pour un pays ou une région donné(e) sera valable.

Peuples traditionnels : Les Peuples traditionnels sont des groupes sociaux ou des peuples qui ne s'identifient pas comme autochtones et qui affirment des droits sur leurs terres, forêts et autres ressources sur la base d'une coutume établie de longue date ou d'une occupation et d'une utilisation traditionnelles (Source : Forest Peoples Program - Marcus Colchester, 7 octobre 2009)). Source : FSC-STD 01-001 V5-2.

Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptée à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Principes et règles de structure et de rédaction des documents*]

- « doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.
- « il convient » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. Une « exigence Il convient » peut être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.
- « peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.
- « peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

1. Demande d'utilisation de la PAC

- 1.1. Dans la demande de certification FSC de sa gestion forestière, l'Organisation doit notifier l'organisme de certification de son intention d'utiliser la présente procédure.
- 1.2. La demande d'utilisation de la procédure est soumise à l'organisme de certification pour approbation.

2. Auto-vérification de conformité initiale

- 2.1. L'organisation doit effectuer une auto-vérification de conformité initiale, afin d'analyser sa situation (préliminaire) et son niveau de conformité avec les indicateurs de la norme FSC applicable.
- 2.2. L'auto-vérification de conformité initiale doit être effectuée en suivant le modèle correspondant de l'Annexe 1.
- 2.3. Si l'Organisation souhaite que les résultats de l'auto-vérification de conformité initiale soient utilisés par l'organisme de certification pour la préparation de l'évaluation principale, les résultats doivent être envoyés à l'organisme de certification trente (30) jours, au moins, avant l'évaluation principale.

NOTE 1 : Bien que volontaire, il est fortement recommandé d'effectuer une auto-vérification de conformité initiale, car il peut servir à acquérir une compréhension détaillée des exigences de la norme FSC et à se préparer au processus de certification, ainsi qu'à contribuer au développement du Plan d'action obligatoire. En outre, l'auto-contrôle de conformité pourrait accélérer travail de l'organisme de certification et donc réduire les coûts d'évaluation.

NOTE 2 : Le modèle d'auto-vérification de conformité est un exemple établi sur la base des P&C du FSC. Pour une plus grande précision de l'évaluation, il peut être adapté à la norme FSC applicable. Tout autre modèle peut également être utilisé.

3. Élaboration du Plan d'action

- 3.1. L'Organisation doit développer un Plan d'action en prenant en considération la classification des critères, tel que prescrit dans le Tableau 1 lorsque la norme FSC applicable est basée sur les P&C V5-3, ou tel que prescrit dans le Tableau 2 lorsque la norme FSC applicable est basée sur les P&C V4.

Tableau 1 : Catégorisation des critères des P&C V5 (FSC-STD-01-001 V5-3)

Principe	Critères fondamentaux	Critères d'amélioration continue	Critères Faible risque
1	2, 3, 5, 6, 7, 8	1, 4	
2	1, 3, 4, 6	2, 5	3
3	1, 2, 3, 4	5, 6	
4	1, 2, X, 6	3, 4, 5, 7, 8	
5	2	1, 3, 4, 5	
6	1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11	6, 8	2, 3, 5
7	1	2, 3, 4, 5, 6	
8	5	1, 2, 3, 4	
9	1	2, 3, 4	1, 2, 3, 4
10	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11	6, 9, 12	1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11
TOTAL	38	32	17

Tableau 2 : Catégorisation des critères des P & C V4 (FSC-STD-01-001 V4-0)

Principe	Critères fondamentaux	Critères d'amélioration continue	Critères Faible risque
1	1, 2, 3, 4, 6	5	
2	1, 2, 3		
3	1, 2	3, 4	
4	2, 3, 5	1, 4	2
5	3, 6	1, 2, 4, 5	3
6	1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10	3, 7	1, 4, 5, 6, 8, 9
7		1, 2, 3, 4	
8	3	1, 2, 4, 5	
9	1	2, 3, 4	1, 2, 3, 4
10	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8
TOTAL	34	22	20

3.2. L'Organisation doit élaborer un Plan d'action en suivant le modèle correspondant à l'Annexe 2.

NOTE : Dans le cas des groupes, l'entité de groupe assure l'élaboration d'un ou de plusieurs Plans d'action, ainsi que le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action au sein de son groupe.

3.3. Dans son Plan d'action, l'Organisation :

- a) Doit préciser ce qui constitue des unités de gestion actives et inactives dans son contexte, avec justification ;
- b) Doit préciser, dans la mesure du possible, quand les activités perturbatrices de sites seront menées au cours du cycle du Plan d'action ;
- c) Peut suggérer la non-applicabilité de certains critères à son unité de gestion ;
- d) Doit préciser l'année au cours de laquelle les critères de la norme FSC applicable doivent être mis en œuvre, en appliquant les règles suivantes :

Critères fondamentaux (CF)

- i. S'il est prévu que l'unité de gestion soit active au cours de l'une des trois (3) premières années du cycle du Plan d'action, la conformité avec tous les CF doit être démontrée lors de l'évaluation principale.
- ii. S'il est prévu que l'unité de gestion soit inactive pendant les trois (3) premières années du cycle du Plan d'action, les CF réputés à faible risque ne sont pas applicables pendant l'évaluation principale.

Critères d'amélioration continue (CAC)

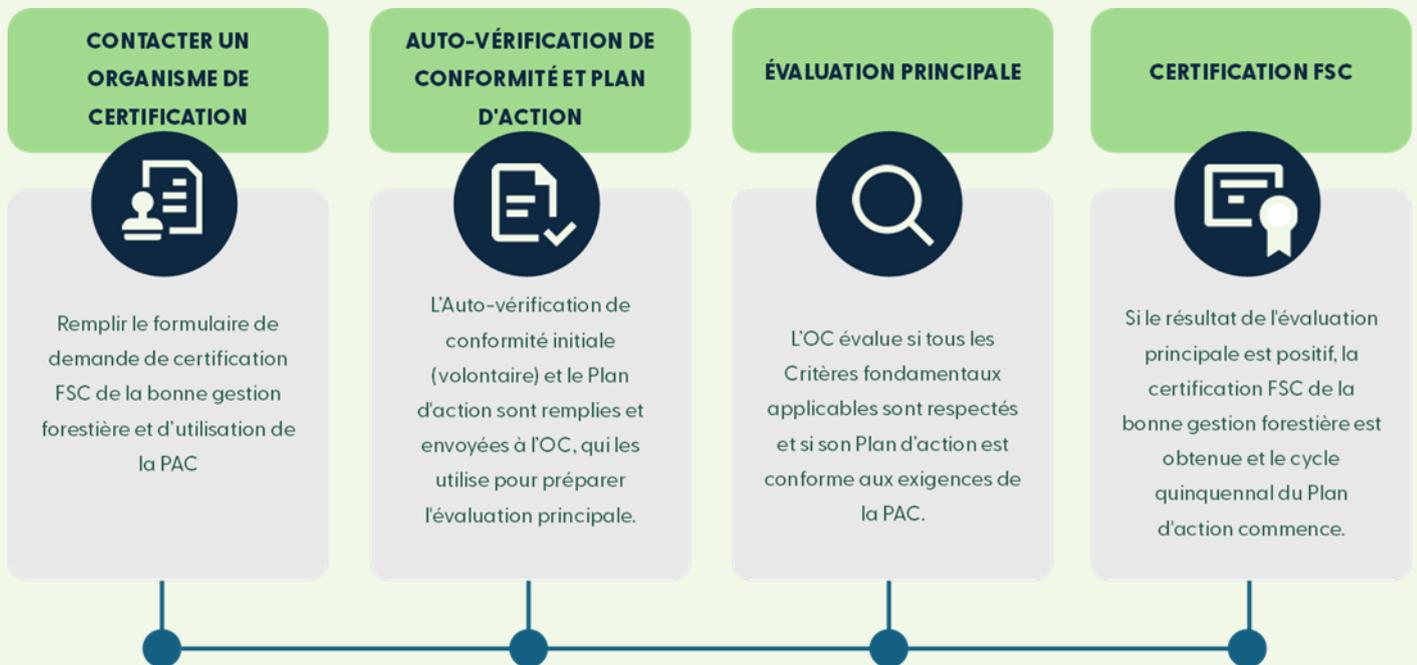
- iii. Il est obligatoire de mettre en œuvre 50 % des CAC, à compter de la première (1) à la troisième (3) année du cycle du Plan d'action ; les 50 % restants sont mis en œuvre au cours de la quatrième (4) et de la cinquième (5) année du cycle du Plan d'action.
- iv. Dans les unités de gestion inactives, les CAC réputés à faible risque ne sont pas applicables.

3.4. L'Organisation doit transmettre son Plan d'action à l'organisme de certification trente (30) jours, au moins, avant l'évaluation principale.

3.5. Le Plan d'action est soumis à l'organisme de certification pour approbation lors de l'évaluation principale

NOTE : Dès l'obtention de la certification, l'Organisation a un accès complet aux étiquettes, marques et options de commercialisation comme toute autre organisation ayant obtenu la certification FSC de bonne gestion forestière.

Encadré 2



4. Mise en œuvre du Plan d'action

- 4.1. L'Organisation doit se conformer à tous les CF et CAC selon le calendrier établi dans le Plan d'action approuvé.
- 4.2. Si, pour une raison quelconque, l'Organisation n'est pas en mesure de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé, celui-ci doit être adapté et le retard doit être communiqué le plus tôt possible à l'organisme de certification, accompagné d'une justification.
- 4.3. Si l'Organisation doit entreprendre des activités perturbatrices de sites qui n'avaient pas été prévues dans la planification initiale, l'organisme de certification doit être informé des changements le plus tôt possible ; le Plan d'action doit être adapté de manière à ce que l'Organisation se conforme aux critères Faible risque avant d'entreprendre des activités perturbatrices de sites.

Toutes les modifications apportées au Plan d'action sont soumises à l'organisme de certification pour approbation.

Encadré 3

Dans les unités de gestion inactives, les critères relatifs à la désignation d'un risque faible ne sont pas applicables.

Audit principal

Les critères à faible risque ne sont pas applicables lors de l'évaluation principale si aucune activité perturbatrice de sites n'est prévue avant l'évaluation de surveillance au cours de la troisième année du cycle du Plan d'action.

Évaluation de surveillance de l'année 3

Les critères à faible risque ne sont pas applicables lors de l'évaluation de surveillance de l'année 3 si aucune activité perturbatrice de sites n'est envisagée au cours des années 4 et 5 du cycle du Plan d'action.

Changement de plans

Toutefois, lorsque l'Organisation modifie ses plans et s'apprête à mener, au cours de l'année suivante, des activités perturbatrices de sites qui n'étaient pas prévues dans le Plan d'action, l'organisme de certification doit en être informé par le biais du rapport d'Auto-suivi et peut décider de procéder à une évaluation de surveillance supplémentaire afin d'évaluer les critères correspondant à la désignation « risque faible ».

Circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque, pour une raison quelconque, l'Organisation doit mener des activités perturbatrices de sites dans l'intervalle de temps entre deux rapports d'Auto-suivi ou deux évaluations, l'Organisation doit en informer l'organisme de certification, et les critères à faible risque doivent être évalués lors de la prochaine évaluation de surveillance.

5. Auto-suivi

- 5.1. L'Organisation doit mettre en œuvre un Auto-suivi au cours des années un (1), deux (2) et quatre (4) du cycle du Plan d'action et prépare un rapport comprenant les informations suivantes :
 - a) informations sur la mise en œuvre du Plan d'action au cours des douze (12) mois précédents ; preuves de la conformité aux critères définis dans le Plan d'action.
 - b) informations et preuves sur les mesures prises pour remédier à toute non-conformité.
 - c) informations sur l'existence de plaintes de la part des parties prenantes et sur le fait qu'elles ont été traitées conformément au mécanisme de résolution des conflits mis en place par l'organisation (selon les critères 1.6., 2.6. et 4.6. des P&C du FSC), ainsi que sur l'état d'avancement du processus de résolution de la plainte.
 - d) Si des activités perturbatrices de sites sont prévues dans les douze (12) mois à venir et n'ont pas été incluses dans le Plan d'action.
- 5.2. L'Organisation doit soumettre le rapport d'Auto-suivi, accompagné des pièces justificatives, à l'organisme de certification à une date convenue avec ce dernier.

NOTE : Dans le cas des groupes, l'Auto-suivi peut être assuré par l'entité de groupe ou par le membre de groupe.

Encadré 4 (informatif)

Différences entre l'Auto-vérification de conformité initiale et l'Auto-suivi

	Auto-vérification de conformité initiale	Auto-suivi
Responsable	Utilisateur de cette procédure	Utilisateur de cette procédure
Nature	Volontaire	Obligatoire
Table des matières	Niveau de conformité initial	Mise en œuvre du Plan d'action, modifications des activités perturbatrices de sites, plaintes des parties prenantes, non-conformités
Modèle	Modèle fourni à l'Annexe 1	Pas de modèle
Quand	Pendant la phase de préparation ; avant l'évaluation principale	Années 1, 2 et 4 du cycle du Plan d'action
Objectif	Comprendre le point de départ de l'organisation et fournir des informations à l'OC pour préparer l'évaluation principale. En outre, il peut servir de formation, apporter une valeur éducative, donner des moyens d'action et permettre à l'organisation de s'approprier le processus.	Fait partie du processus d'évaluation. Si l'Auto-suivi montre que le Plan d'action est bien mis en œuvre, sans aucun changement, et qu'il n'y a pas de plaintes formulées par des parties prenantes ou que les plaintes existantes sont bien traitées, et que les non-conformités sont bien résolues, aucune évaluation de surveillance supplémentaire ne sera appliquée.

6. Application du concept d'amélioration continue dans les groupes de gestion forestière

- 6.1. L'entité de groupe établit des règles spécifiques dans son système de gestion pour garantir la conformité à la présente procédure.
- 6.2. Avant d'ajouter un nouveau membre au groupe, l'entité de groupe doit évaluer chaque candidat souhaitant appliquer cette procédure, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de non-conformité avec les Critères fondamentaux de la norme FSC applicable et que le candidat s'engage à mettre en œuvre son Plan d'action.
- 6.3. Dans les cas où tous les membres de groupe n'appliquent pas cette procédure, afin de différencier ceux qui utilisent cette procédure de ceux qui ne l'utilisent pas, un ou plusieurs sous-groupes sont constitués avec les membres qui appliquent cette procédure.
- 6.4. L'entité de groupe doit définir comment les nouveaux membres qui appliquent cette procédure peuvent être incorporés dans le groupe, en utilisant les options suivantes :
 - a) De nouvelles unités de gestion ne peuvent être ajoutées au groupe qu'au début d'un

nouveau cycle de certification, et tous les nouveaux membres commenceront à l'année zéro (0) du cycle du Plan d'action ;

OU

b) De nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre le groupe à n'importe quelle année du cycle de certification. Dans ce cas, l'une des options suivantes, ou les deux, peuvent être mises en œuvre :

- i. L'entité de groupe forme un sous-groupe et tous ses membres commencent à l'année zéro (0) du cycle du Plan d'action.
- ii. De nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre un groupe ou un sous-groupe au cours d'une année différente de l'année zéro (0) du cycle du Plan d'action. Dans ce cas, l'entité de groupe vérifie que le candidat se conforme à toutes les exigences correspondant à l'année du cycle du Plan d'action au cours de laquelle le candidat rejoindra le groupe ou le sous-groupe.

6.5. L'entité de groupe élabore un Plan d'action conformément à la Section 3 de la présente procédure.

a) Dans la mesure du possible, tous les membres de groupe qui utilisent cette procédure doivent suivre le même Plan d'action.

b) Lorsque l'entité de groupe considère qu'il est essentiel d'avoir des Plans d'action différents pour les différents membres de groupe, le même Plan d'action est suivi par tous les membres du sous-groupe.

6.6. L'entité de groupe tient un registre des sous-groupes, de leurs membres et des versions du Plan d'action utilisées par chaque sous-groupe.

6.7. L'entité de groupe doit disposer de capacités et de ressources suffisantes pour gérer la mise en œuvre de cette procédure et l'option choisie.

NOTE : Il est recommandé qu'un groupe ne forme pas plus d'un sous-groupe au cours d'un cycle de certification, car cela pourrait augmenter le coût et la complexité des évaluations.

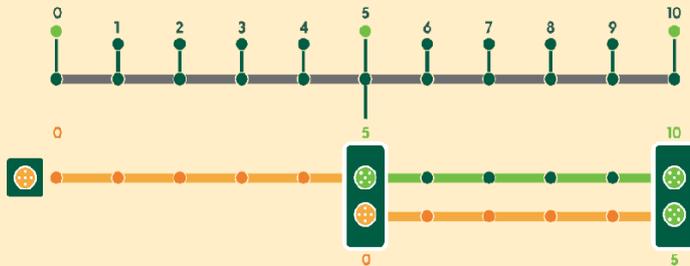
6.8. L'entité de groupe doit inclure dans son système de suivi interne un suivi annuel de la mise en œuvre du Plan d'action des utilisateurs de la présente procédure.

6.9. L'entité de groupe définit et documente si l'Auto-suivi relève de la responsabilité de l'entité de groupe ou des membres du groupe.

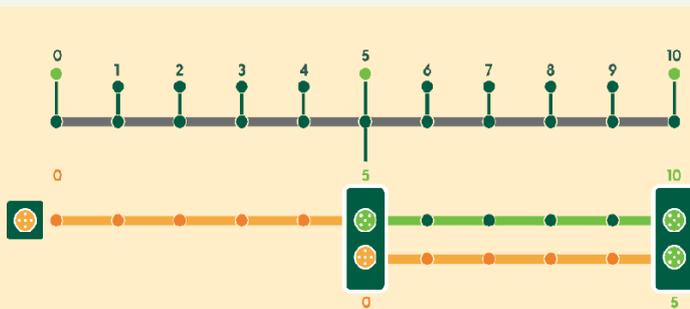
6.10. Dans tous les cas, l'entité de groupe veille à ce que le rapport d'Auto-suivi de ses membres appliquant la présente procédure soit conforme à la Section 5 de la présente procédure.

Encadré 5

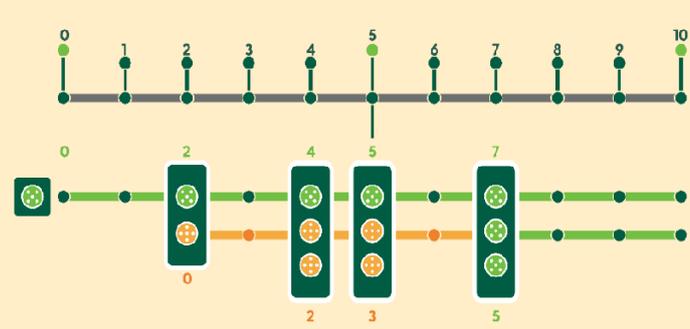
Option 1: De nouvelles unités de gestion ne peuvent être ajoutées qu'au début d'un nouveau cycle de certification, et tous les nouveaux membres commenceront à l'année zéro (0) du cycle du



Option 2: De nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre le groupe à n'importe quelle année du cycle de certification. L'entité de groupe doit former un sous-groupe et tous ses membres commencent à l'année zéro (0) du cycle du Plan d'action.



Option 3: Les nouvelles unités de gestion peuvent rejoindre un groupe ou un sous-groupe à une année différente de l'année zéro (0) du cycle du Plan d'action. Dans ce cas, l'entité de groupe vérifie que le demandeur se conforme à toutes les exigences correspondant à l'année du cycle du Plan d'action au cours de laquelle le candidat



-  Cycles des calendriers de certification
-  Membres utilisant les procédures FSC « normales »
-  Cycles de certification FSC « normaux »
-  Utilisateur de la PAC
-  Cycle de la Proposition d'applicabilité

ANNEXES

Annexe 1 : Auto-vérification de conformité (modèle Excel)

Annexe 2 : Plan d'action (modèle Excel)